



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1998/SR.20  
9 avril 1998

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 20ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 27 mars 1998, à 15 heures

Président : M. SELEBI (Afrique du Sud)  
puis : M. GALLEGOS CHIRIBOGA (Equateur)

SOMMAIRE

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION SE RAPPORTANT AUX POINTS 4 et 7  
DE L'ORDRE DU JOUR

QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.98-11413 (F)

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTIONS SE RAPPORTANT AUX POINTS 4 ET 7 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de résolution se rapportant au point 4 (E/CN.4/1998/L.3, L.5 et L.7)

1. M. LAMDAN (Observateur d'Israël) dit que les projets de résolution E/CN.4/1998/L.3, L.5 et L.7 confirment qu'Israël ne peut se défendre de manière équitable au sein de la Commission. Il rappelle qu'Israël est le seul pays auquel est entièrement consacré un point de l'ordre du jour, ce qui en soi est discriminatoire. Après avoir été attaquée et insultée pendant plusieurs heures, la délégation israélienne n'a pu s'exprimer qu'une dizaine de minutes et lorsqu'elle a évoqué les violations palestiniennes des droits de l'homme dans les territoires occupés, l'observateur de la Palestine a immédiatement exercé son droit de réponse et protesté. Le mandat du Rapporteur spécial n'a toujours pas été modifié et aucune allusion n'est faite dans le projet de résolution L.3 aux violations flagrantes des droits de l'homme commises par les Palestiniens. Toute référence positive au processus de paix au Moyen-Orient a été supprimée et la seule résolution consensuelle qui était traditionnellement présentée par les parrains du processus d'Oslo a disparu parce qu'elle aurait été utilisée, à l'image de ce qui a été fait à la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour attaquer Israël.

2. La délégation israélienne déplore encore plus le projet de résolution L.7 présenté par l'Union européenne, dont le texte a été durci et expurgé des quelques éléments équilibrés qui figuraient dans les résolutions des années précédentes. Elle estime que la Commission outrepassse ses compétences, qu'elle fait preuve de partialité et qu'elle politise une question complexe et extrêmement difficile qui mériterait d'être traitée différemment.

3. Mme RUBIN (Etats-Unis d'Amérique), s'exprimant également au sujet des projets de résolution E/CN.4/1998/L.3, L.5 et L.7, dit qu'il n'appartient pas à la Commission de préjuger de la teneur des discussions que les Palestiniens et les Israéliens se sont engagés à tenir sur le statut permanent. La délégation des Etats-Unis ne votera pas pour ces projets de résolution en raison de leur partialité et parce qu'ils risquent de compliquer encore un peu plus le processus de paix au Moyen-Orient.

4. Le Gouvernement des Etats-Unis, au niveau le plus élevé, fait tout son possible pour relancer le processus de paix au Moyen-Orient afin d'y instaurer une paix juste, globale et durable, non seulement entre Israéliens et Palestiniens, mais également entre Israël et la Syrie et entre Israël et le Liban. Il faudrait que tout le monde s'emploie à favoriser les négociations entre les Palestiniens et les Israéliens. Les Etats-Unis ont ainsi demandé aux parties concernées de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales à caractère provocateur. A plusieurs reprises, ils ont dit que l'établissement de nouvelles colonies de peuplement en Cisjordanie n'aiderait pas le processus de paix.

5. Les Etats-Unis continuent à penser que le point 4 de l'ordre du jour devrait être supprimé et que les discussions concernant Israël devraient se tenir, le cas échéant, au titre du point 10 de l'ordre du jour. Le point 4 est le seul point entièrement consacré à un seul pays, ce qui va à l'encontre des principes de justice et d'équité qui devraient guider les débats de la Commission.

Projet de résolution E/CN.4/1998/L.3 (Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine)

6. M. ZAHKAN (Observateur de l'Egypte), présentant le projet de résolution dit que la Commission exprime dans ce projet sa vive préoccupation devant le refus d'Israël de respecter les résolutions de l'ONU confirmant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés. Elle réaffirme la nécessité de convoquer une conférence des Hautes Parties contractantes à cette Convention (par. 6). Il demande à Israël de se retirer des territoires occupés (par. 9) et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la résolution par le Gouvernement israélien à sa cinquante-cinquième session (par. 9 et 10). Enfin elle décide d'examiner la question à titre hautement prioritaire à la session de 1999 dans le cadre du même point de son ordre du jour. L'Observateur de l'Egypte espère que ce projet sera adopté par consensus.

7. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) annonce que la Malaisie s'est portée coauteur du projet de résolution.

8. Mme GLOVER (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), prenant la parole au nom de l'Union européenne, dit que celle-ci ne pourra appuyer le projet de résolution L.3, le temps ayant manqué pour que les modifications proposées par l'Union européenne puissent être examinées par les coauteurs du texte. Elle espère que ceux-ci prendront en compte ces propositions afin d'obtenir l'adhésion de l'Union européenne à la cinquante-cinquième session de la Commission.

9. M. RAMLAWI (Observateur de la Palestine) rappelle que le Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Annan, a demandé à Israël de cesser de prendre à la légère les résolutions des Nations Unies et a souligné que le processus de paix au Moyen-Orient était basé sur le principe de la terre contre la paix. L'Observateur de la Palestine regrette que ce principe ne soit pas respecté par le Gouvernement israélien et fait observer que l'observateur d'Israël n'a pas nié que les droits des Palestiniens étaient violés. D'autre part, la représentante des Etats-Unis a parlé des efforts déployés pour relancer le processus de paix, tout en sachant pertinemment que c'est le Gouvernement israélien qui y fait obstacle au risque d'entraîner de nouvelles guerres dans la région.

10. Le PRESIDENT dit que la délégation des Etats-Unis demande que le projet de résolution soit mis aux voix.

11. Sur la demande du représentant de Cuba, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1998/L.3.

12. L'appel commence par le Bhoutan, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Afrique du Sud, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chine, Congo, Cuba, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tunisie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Canada, Danemark, El Salvador, Equateur, Fédération de Russie, France, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay.

13. Par 31 voix contre une, avec 20 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1997/L.3 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1998/L.5 (Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé)

14. M. AL-HUSSAMI (Observateur de la République arabe syrienne) dit que le texte de ce projet de résolution est similaire à celui de la résolution que la Commission a adoptée en 1997 car l'occupation israélienne se poursuit et les violations des droits des citoyens syriens n'ont pas cessé et même se multiplient. Israël continue de refuser de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Commission des droits de l'homme, tout comme il refuse d'accepter des conditions de paix justes et équitables et retarde ainsi le processus de paix. L'observateur de la République arabe syrienne espère que, dans le souci de sauver ce processus, les membres de la Commission, notamment les pays qui se font les champions de la cause des droits de l'homme et qui désirent préserver leur crédibilité, adopteront le projet.

15. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) annonce que la Malaisie et le Pakistan se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

16. Mme GLOVER (Royaume-Uni), prenant la parole au nom de l'Union européenne, regrette que le temps ait manqué pour discuter avec les coauteurs du projet de résolution des modifications qui auraient pu être apportées au texte présenté. L'Union européenne considère que les termes du projet de résolution sont trop forts par rapport au texte des autres résolutions adoptées sur le Golan syrien, notamment la résolution 52/68 de l'Assemblée générale que l'Union européenne a approuvée. Si des modifications lui sont apportées afin de l'aligner sur la résolution 52/68 de l'Assemblée générale, l'Union européenne sera en mesure de voter pour ce projet à la cinquante-cinquième session de la Commission.

17. Sur la demande du représentant de la République arabe syrienne, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1997/L.5.

18. L'appel commence par la Tunisie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Cap-Vert, Chili, Chine, Congo, Cuba, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Philippines, République de Corée, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, Autriche, Brésil, Canada, Danemark, El Salvador, Equateur, France, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pérou, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay.

19. Par 33 voix contre une, avec 19 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1998/L.5 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1998/L.7 (Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés)

20. Mme GLOVER (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), présentant le projet de résolution au nom de l'Union européenne et des autres coauteurs, dit que les appels répétés lancés au Gouvernement israélien pour qu'il mette fin aux travaux de construction à Jabal Abou Ghneim/Har Homa en Cisjordanie occupée et à l'expansion des colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, sont restés sans réponse. L'Union européenne considère que les colonies sont non seulement illégales en vertu du droit international, mais aussi préjudiciables au processus de paix. Pour que les négociations avancent, il faut que les deux parties s'abstiennent de prendre des mesures contre-productives. Dans son rapport (E/CN.4/1998/17), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a constaté que l'intensification de la construction et l'expansion des colonies israéliennes étaient sans doute le facteur le plus préoccupant qui avait exacerbé la situation des droits de l'homme dans les territoires. L'arrêt total des travaux de construction de colonies contribuerait à restaurer la confiance dans le processus de paix et à le sortir de l'impasse dans laquelle il se trouve actuellement.

21. Mme KLEIN (Secrétaire) annonce que l'Afrique du Sud, le Bangladesh, la Fédération de Russie, le Liechtenstein et Madagascar se sont portés coauteurs du projet de résolution.

22. Le Président met le projet de résolution aux voix à la demande de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

23. Par 51 voix contre une, le projet de résolution E/CN.4/1997/L.7 est adopté.

24. M. SUAREZ (Venezuela) demande qu'il soit consigné par écrit dans le compte rendu de la séance que si elle avait été présente lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1998/L.3, sa délégation aurait voté pour ce projet.

Projets de résolution se rapportant au point 7 de l'ordre du jour (E/CN.4/1998/L.4, L.6 et L.8)

Projet de résolution E/CN.4/1998/L.4 (Situation en Palestine occupée)

25. M. MORJANE (Tunisie), présentant le projet de résolution, dit que l'accent est mis dans celui-ci sur les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment aux articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il y est fait aussi mention des diverses résolutions de l'Assemblée générale qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même sans ingérence étrangère et d'établir un Etat indépendant sur son sol national, ainsi que de la résolution 1977/4 de la Commission sur ce sujet. Le processus de paix, qui vise à parvenir à une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient ayant également pour but de permettre au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination, il est demandé à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international et de se retirer des territoires palestiniens, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes qu'il occupe par la force depuis 1967. Il est prévu enfin que la Commission examine la situation en Palestine occupée à sa cinquante-cinquième session, en tant que question hautement prioritaire. La délégation tunisienne remercie toutes les délégations qui ont participé aux consultations en vue de la mise au point de ce projet de résolution et espère qu'il sera adopté par consensus.

26. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) annonce que la Malaisie et l'Afrique du Sud se sont jointes aux coauteurs du projet de résolution.

27. M. LAMDAN (Observateur d'Israël) dit que les observations qu'il a formulées à propos des projets de résolution se rapportant au point 4 de l'ordre du jour s'appliquent également au projet de résolution à l'examen. Il souligne toutefois, qu'en l'occurrence, la tentative pour politiser la question et préjuger de l'issue des pourparlers sur le statut final est encore plus flagrante.

28. M. RAMLAWI (Observateur de la Palestine) rappelle que tant que le peuple palestinien ne pourra exercer son droit à l'autodétermination, il n'y aura jamais de paix au Moyen-Orient et le représentant d'Israël le sait parfaitement. Ce projet de résolution ne fait que réaffirmer le droit de tous les peuples, et en particulier du peuple palestinien, à disposer d'eux-mêmes.

29. Mme GLOVER (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) informe la Commission que, malheureusement, les pays membres de l'Union européenne ne pourront appuyer ce projet de résolution, faute de temps pour pouvoir régler

certains détails avec les coauteurs qui leur auraient permis de modifier leur position.

30. Le PRESIDENT dit que la délégation des Etats-Unis demande que le projet de résolution soit mis aux voix.

31. Sur la demande du représentant de la Tunisie, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1998/L.4.

32. L'appel commence par la République démocratique du Congo, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Afrique du Sud, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chine, Congo, Cuba, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Soudan, Tunisie, Venezuela.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, Argentine, Autriche, Canada, Danemark, El Salvador, Equateur, France, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay.

33. Par 34 voix contre une, avec 18 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1998/L.4 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1998/L.6 (Question du Sahara occidental)

34. Le PRESIDENT précise qu'il est l'auteur de ce projet de résolution. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission l'adopte sans vote.

35. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution E/CN.4/1998/L.8 (Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination)

36. M. REYES RODRIGUEZ (Cuba), présentant le projet de résolution au nom de ses coauteurs, auxquels se sont joints le Cameroun, l'Ethiopie, l'Inde et le Nigéria, dit que le texte de ce projet reprend celui de la résolution 52/112 adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1997 et condamne non seulement les activités des mercenaires eux-mêmes, mais aussi les Etats qui permettent ou tolèrent le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires sur leur territoire. Il est pris acte du rapport sur la question (E/CN.4/1998/31) et demandé instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer ou ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Il est également prévu de proroger de trois ans

le mandat du Rapporteur spécial et demandé au Secrétaire général d'apporter à celui-ci toute l'aide dont il aura besoin. Le Secrétaire général est par ailleurs prié d'inviter les gouvernements à proposer les éléments d'une définition juridique plus claire du mercenaire.

37. Le représentant de Cuba donne ensuite lecture de deux amendements apportés au texte du projet par les coauteurs, consistant à ajouter deux nouveaux paragraphes 4 bis et 4 ter ainsi conçus :

4 bis "Se félicite de la coopération dont ont fait preuve les pays qui ont invité le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination;"

4 ter "Se félicite de l'adoption par certains Etats d'une législation nationale visant à restreindre l'utilisation de mercenaires;"

La délégation cubaine exprime l'espoir que la Commission adoptera ce projet par consensus.

38. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) informe tout d'abord la Commission que le Ghana et Madagascar se sont portés coauteurs du projet de résolution. Présentant ensuite les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme du projet, conformément à l'article 28 du règlement intérieur, elle indique qu'un montant de 90 500 dollars est prévu au titre du chapitre 22 du budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 pour couvrir les dépenses liées à la prorogation du mandat du Rapporteur spécial pendant les deux premières années. Les montants nécessaires pour couvrir les frais du Rapporteur spécial pendant la troisième année seront examinés dans le contexte du projet de budget-programme pour l'exercice 2000-2001.

39. Le PRESIDENT annonce que la délégation du Royaume-Uni demande que le projet de résolution soit mis aux voix.

40. Mme RUBIN (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, dit que sa délégation votera contre le projet de résolution L.8, tout d'abord parce que la question dont il traite a déjà reçu suffisamment d'attention de la part de la Commission et n'a pas le même caractère prioritaire que d'autres questions plus importantes inscrites à son ordre du jour. En outre, il existe une convention sur le sujet qui est ouverte à la signature et à la ratification des Etats Membres de l'ONU. Enfin le projet de résolution à l'examen fait double emploi avec une résolution quasiment identique que l'Assemblée générale a adoptée à sa session de 1997. La délégation des Etats-Unis regrette par ailleurs que les auteurs du projet n'aient pas tenu de consultations avec d'autres délégations. Cette manière de procéder ne facilite pas la transparence préconisée par de nombreuses délégations.

41. Sur la demande du représentant de Cuba, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1998/L.8.



42. L'appel commence par le Canada dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Afrique du Sud, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chine, Congo, Cuba, El Salvador, Equateur, Fédération de Russie, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Uruguay, Venezuela.

Votent contre : Allemagne, Autriche, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Luxembourg, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Argentine, Bélarus, France, Irlande, Italie, République de Corée, République tchèque, Ukraine.

43. Par 35 voix contre 9, avec 8 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1998/L.8 est adopté.

44. M. SERGE (Congo), expliquant son vote après le vote, se félicite de l'adoption du projet de résolution L.8, étant donné que l'utilisation de mercenaires est devenue un facteur avéré de déstabilisation des Etats et une menace pour la paix et la sécurité internationales. Comme le relève le Rapporteur spécial sur la question au paragraphe 44 de son rapport (E/CN.4/1998/31), l'intervention active de mercenaires a été un des éléments du conflit au Congo; c'est ce qui a fait échouer les tentatives de l'ONU et de l'OUA pour résoudre le conflit par des moyens pacifiques. Le représentant du Congo informe à cet égard la Commission que dès la fin du conflit, le Gouvernement congolais a libéré tous les mercenaires capturés.

45. M. CHATTY (Tunisie) signale que si la délégation tunisienne avait été présente lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1998/L.8, elle aurait voté pour ce projet.

46. M. MALGUINOV (Fédération de Russie) tient à préciser que bien qu'ayant voté pour le projet de résolution E/CN.4/1998/L.4, la délégation russe estime que le texte de cette résolution est alourdi par des références à des documents qui ne sont pas toujours en rapport avec le sujet et que certaines formulations ne donnent pas une idée exacte du but et du rôle du processus de paix au Moyen-Orient. La délégation russe a également voté pour le projet de résolution E/CN.4/1998/L.8, mais espère qu'à la cinquante-cinquième session de la Commission, cette question sera examinée uniquement sous l'angle des droits de l'homme.

47. M. Gallegos Chiriboga (Equateur) prend la présidence.

QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES (point 23 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1998/11 et Add.1, 106 et Corr.1 et 107; E/CN.4/Sub.2/1997/14, 15 et 17 et Corr.1; A/52/509)

48. M. AMAT FORES (Cuba) salue le travail remarquable accompli par le Groupe de travail de la Sous-Commission sur les populations autochtones qui, en collaboration avec des représentants autochtones, analyse depuis 15 ans les divers aspects des questions se rapportant aux populations autochtones et a été à l'origine de la promulgation de la Décennie internationale des populations autochtones et de l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones. Ce texte revêt d'autant plus d'importance que les seuls instruments qui évoquent ces questions, à savoir la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, se sont montrés inefficaces pour assurer la protection effective des droits des peuples autochtones, d'une part parce qu'ils énoncent avant tout des droits individuels et, d'autre part parce qu'ils ont été adoptés et promulgués sans la participation de ces peuples. Leur inefficacité est attestée par la situation dans laquelle se trouvent les nations autochtones dans divers pays du monde. Le cas des habitants originaires de l'île Catalina proche de la Californie aux Etats-Unis n'est qu'un exemple parmi tant d'autres illustrant parfaitement la différence entre les paroles et les actes de ceux qui s'autoproclament défenseurs des droits de l'homme, lorsqu'il s'agit de respecter et de protéger les droits d'autres peuples soumis de fait à leur juridiction.

49. Il n'y a pas de comparaison possible entre les droits, collectifs, des peuples autochtones et les droits, individuels, énoncés dans les instruments qui constituent la Charte internationale des droits de l'homme. Ainsi, le droit de ces peuples à leurs terres ancestrales est un droit collectif qui n'a rien à voir avec le concept non autochtone de la propriété privée. La notion même de peuple autochtone a créé de nombreuses difficultés au sein de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de l'utilisation abusive qui en a été faite parfois, mais la délégation cubaine ne pense pas cependant qu'il soit nécessaire ou utile de définir ce qu'est un peuple autochtone pour pouvoir poursuivre les travaux sur le projet de déclaration. En revanche, il lui paraît indispensable de continuer à examiner les problèmes auxquels se heurtent les autochtones en tant que problèmes découlant directement du phénomène de la colonisation qui explique que ces peuples soient aujourd'hui contraints de se soumettre aux législations, aux traditions et aux cultures des groupes non autochtones qui exercent le pouvoir dans les sociétés où ils vivent. La délégation cubaine regrette à cet égard le peu de progrès réalisés par le Groupe de travail de la Commission chargé d'élaborer la version définitive du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, étant donné la précarité dans laquelle vit l'immense majorité des peuples autochtones et de l'absence dans la pratique de normes garantissant leurs droits et de mécanismes appropriés pour en assurer l'exercice compte tenu de la discrimination dont ils font l'objet. Elle espère vivement que les quelques obstacles qui s'opposent encore à l'achèvement des travaux du Groupe de travail seront levés avant la fin de la Décennie.

50. La délégation cubaine approuve par ailleurs la décision soumise par la Sous-Commission pour approbation à la Commission tendant à ce que le Groupe de travail sur les populations autochtones fasse porter son attention sur

certaines questions concernant la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones au sein du système des Nations Unies qui méritent d'être précisées. Elle espère que la Commission approuvera cette proposition et ne prendra pas de décision hâtive concernant la création de cette instance.

51. M. SIMAS MAGALHAES (Brésil) dit que les droits des populations autochtones au Brésil sont garantis dans la Constitution de 1988 et dans le plan national en matière de droits de l'homme adopté en 1996. Considérant que la terre et l'environnement constituent des éléments essentiels pour la survie physique et culturelle des populations autochtones, la constitution reconnaît à celles-ci des "droits originels" sur leurs terres ancestrales. Conformément à ses obligations constitutionnelles, le Gouvernement brésilien est fermement résolu à protéger les populations autochtones contre tous actes de violence et à délimiter leurs terres, qui représentent 11,13 % du territoire national. Le processus de délimitation a considérablement progressé en 1997, avec la régularisation de 22 terres autochtones supplémentaires, soit une superficie de 8,6 millions d'hectares. Le Brésil a ainsi achevé la délimitation de 54 % de toutes les terres autochtones reconnues par la Fondation nationale pour les Indiens (Funai). La création récente du Conseil autochtone brésilien, constitué d'anthropologues et de représentants des groupes autochtones vivant dans le pays, qui vise à assurer la pleine participation des autochtones aux décisions qui les concernent, est une autre preuve de l'engagement du Gouvernement dans ce domaine.

52. Le Brésil attache une grande importance au débat multilatéral sur les droits, le bien-être et le développement durable des populations autochtones et aux travaux de la Commission sur cette question. A cet égard, il se félicite que la coordination des activités entreprises dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones soit confiée à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, dont la direction éclairée permettra certainement de surmonter les difficultés entravant la réalisation des deux principaux objectifs de la Décennie, à savoir l'adoption du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones et la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones. Pour le Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de déclaration, il s'agira essentiellement de parvenir à un consensuel sur lequel tous les pays puissent se fonder pour promouvoir la reconnaissance et la réalisation des droits des populations autochtones en tenant compte de leurs particularités et des conditions historiques et juridiques qui déterminent leurs rapports avec les autorités nationales. En ce qui concerne l'instance permanente pour les populations autochtones, le Brésil est conscient qu'il serait un peu prématuré de prendre une décision définitive. Il y a lieu de poursuivre les délibérations sur un certain nombre de points fondamentaux, tels que le mandat de cette instance, son rang au sein du système, son financement, sa composition et ses rapports avec le Groupe de travail de la Sous-Commission sur les populations autochtones. Le Brésil estime pour sa part que la définition du mandat de cette instance dépendra en grande partie de la portée du texte définitif du projet de déclaration. Compte tenu de l'importance des travaux entrepris par le Groupe de travail, en termes tant d'élaboration de normes que de suivi de la situation, le Brésil considère également que l'une des solutions possibles serait de redéfinir le mandat du Groupe de travail. Enfin, quelle que soit la

solution retenue, il importe que les gouvernements conservent la responsabilité première des initiatives prises dans le cadre de la Décennie.

53. M. PADILLA MENENDEZ (Guatemala) dit que la nécessité de protéger et de promouvoir les cultures autochtones n'est reconnue dans son pays que depuis la promulgation de la Constitution de 1985. Ce n'est que plus tard encore, avec la conclusion de l'Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones, que l'Etat a reconnu que le Guatemala était une nation multiethnique, pluriculturelle et multilingue et qu'il s'est engagé à mettre en oeuvre les réformes nécessaires pour en tenir compte. L'Accord souligne également l'importance et la valeur intrinsèque de la spiritualité autochtone fondée sur la vision du monde propre à la civilisation maya précolombienne, dont les descendants constituent la majorité de la population autochtone du Guatemala. Parmi les domaines d'action prioritaire envisagés dans l'Accord figure la lutte contre la marginalisation et la discrimination dont font l'objet les populations autochtones grâce à l'instauration de mécanismes visant à garantir le plein exercice de leurs droits culturels et à renforcer leurs institutions coutumières. Il est également question d'associer plus étroitement les communautés autochtones aux décisions qui les intéressent dans le cadre de commissions paritaires constituées à nombre égal de représentants du Gouvernement et de représentants des organisations autochtones. Il existe déjà, entre autres, des commissions paritaires chargées de la préparation d'une réforme de l'enseignement, de l'officialisation des langues autochtones, du recensement des lieux sacrés ou encore des droits fonciers. Conscient que l'édification d'une société démocratique et pluraliste fondée sur la tolérance, la compréhension et la paix requiert une politique de l'éducation adaptée aux réalités du pays, le Gouvernement brésilien s'attache à renforcer l'enseignement interculturel bilingue. La Direction de l'éducation interculturelle bilingue exécute des activités dans 12 des 22 départements du pays et dans 14 des 21 langues qui y sont parlées.

54. L'intérêt que le Guatemala attache à la question autochtone est attesté par le fait qu'il a ratifié la Convention No 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, qu'il appuie depuis le début l'idée de la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies et qu'il a participé au deuxième atelier sur cette question, tenu à Santiago du Chili. Si la pertinence de la création d'une telle instance ne fait pas de doute, des interrogations subsistent quant à son fonctionnement, son mandat, sa composition et les modalités de participation. Bien que les difficultés financières de l'Organisation des Nations Unies ne doivent pas constituer un obstacle à sa création, il importe d'analyser comment fonctionnerait cette instance si, par exemple, elle était financée seulement par des contributions volontaires des Etats Membres, qui sont aléatoires et peuvent varier d'une année sur l'autre. Si au contraire elle était financée uniquement par des crédits imputés au budget ordinaire, lequel a tendance à diminuer, il faudrait veiller à optimiser l'utilisation des ressources existantes et éviter tout double emploi, ce qui amène à s'interroger sur les relations entre l'instance permanente et le Groupe de travail sur les populations autochtones. En ce qui concerne la participation, la délégation guatémaltèque est d'avis que, pour asseoir sa légitimité et sa crédibilité, l'instance permanente devrait être composée d'un nombre égal de représentants gouvernementaux et autochtones, comme les commissions paritaires au Guatemala. Quoi qu'il en soit, le Guatemala appuiera tout mécanisme,

existant ou à venir, tendant à faciliter les échanges de vues et l'élaboration de propositions concrètes permettant de faire avancer rapidement le débat sur toutes ces questions.

55. Enfin, la délégation guatémaltèque a suivi avec un intérêt particulier les débats du Groupe de travail de la Commission chargée d'élaborer le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, considérant que la finalisation de cet instrument apporterait une contribution importante à la Décennie internationale des populations autochtones. Elle invite tant les gouvernements que les organisations autochtones à rechercher un consensus. Une déclaration portant sur des questions d'une importance capitale qui n'auraient pas été discutées et négociées avec les Etats qui seront chargés de l'appliquer serait tout aussi inutile qu'une déclaration vide de contenu qui ne refléterait pas les préoccupations des populations autochtones. A ce propos, la délégation guatémaltèque suggère d'organiser des réunions informelles avec des universitaires et des scientifiques afin d'examiner plus sereinement, à la lumière des théories anthropologiques, sociologiques et politiques, les concepts qui ont suscité des controverses au sein du Groupe de travail.

56. M. Selebi (Afrique du Sud) reprend la présidence.

57. Mme CALLANGAN (Philippines) dit que la protection des droits des populations autochtones et la promotion de leur bien-être sont des domaines d'action prioritaires pour le Gouvernement philippin. La Constitution nationale contient de nombreuses dispositions consacrant les droits des peuples autochtones. Ces dispositions ont été traduites en lois, en particulier la loi d'ensemble de 1988 sur la réforme agraire, la loi de 1992 sur le système national intégré de zones protégées et la loi de 1997 sur les droits des peuples autochtones. Celle-ci représente une contribution majeure à l'observation de la Décennie internationale des populations autochtones et à la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme en même temps qu'elle témoigne de l'engagement du Gouvernement philippin dans ce domaine. Elle traite des droits des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales et leurs ressources, de l'autonomie et de l'émancipation politiques, de la protection de l'intégrité culturelle, de la reconnaissance de la diversité culturelle, des droits communautaires en matière de propriété intellectuelle, des droits en matière de rites religieux et de cérémonies culturelles ainsi que de sites archéologiques et historiques et de l'accès aux ressources biologiques et génétiques. Elle stipule également que les peuples autochtones ont le droit d'utiliser leur propre système judiciaire et leurs institutions et mécanismes traditionnels de règlement des différends et d'autres lois et pratiques coutumières pour autant qu'ils soient compatibles avec le système juridique national et les droits de l'homme universellement reconnus. Enfin, la loi prévoit la création d'une commission nationale des peuples autochtones chargée d'élaborer et de mettre en oeuvre les mesures, plans et programmes destinés à promouvoir et à protéger les droits et le bien-être des autochtones.

58. Pour favoriser la réalisation de ces droits, le Gouvernement les a inscrits dans son plan de réformes sociales et dans ses programmes de protection de l'environnement et de développement durable. La mise en oeuvre des différents programmes en faveur des peuples autochtones nécessitant des

moyens énormes, le Gouvernement philippin remercie tous les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales qui lui ont fourni une assistance en vue de leur application.

59. M. CAMPBELL (Observateur de l'Australie) dit que son pays est conscient de la situation défavorisée dans laquelle se trouvent encore les peuples autochtones de par le monde, y compris sur son propre territoire. Ainsi, le Premier Ministre australien a reconnu la volonté des Aborigènes et des Insulaires du détroit de Torres de préserver leur culture unique tout en tendant la main aux Australiens non autochtones pour bâtir un avenir commun dans un esprit de réconciliation.

60. Soucieuse avant tout des besoins concrets des autochtones qui vivent sur son territoire, l'Australie continue à être encouragée par les thèmes de discussion retenus par le Groupe de travail de la Sous-Commission sur les populations autochtones à chacune de ses sessions annuelles. Elle considère par ailleurs que le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones requiert un examen attentif de la part des peuples autochtones, des gouvernements et de toutes les autres parties intéressées. Tout en prenant acte des progrès réalisés lors de la dernière réunion du Groupe de travail de la Commission chargé de l'étudier, en novembre 1997, l'Australie est consciente que la communauté internationale a encore beaucoup à faire pour aboutir à un texte qui ait un sens pratique pour les peuples autochtones du monde entier. Elle continue par ailleurs à appuyer la Décennie internationale des populations autochtones et son thème du partenariat en action, considérant que cette décennie doit être fondée sur une collaboration authentique propre à favoriser l'établissement de relations mutuellement avantageuses entre les peuples autochtones et les Etats dans lesquels ils vivent et entre ces peuples et la communauté internationale. L'Australie est convaincue que les activités entreprises dans le cadre de la Décennie continueront à aider tous les Australiens à mieux apprécier la profondeur et la diversité des cultures, histoires, aspirations et préoccupations des Aborigènes et Insulaires du détroit de Torres, ainsi que leurs apports à la richesse de la société australienne. La Décennie peut apporter une contribution durable à la vie des peuples autochtones de par le monde en améliorant concrètement leur situation sur le plan des droits de l'homme et de leur environnement économique, social et culturel.

61. M. LOAYZA (Observateur de la Bolivie) dit que le Gouvernement bolivien a adopté un nouveau plan général de développement économique et social (1997-2002) qui vise avant tout à lutter contre la pauvreté dans le cadre d'un développement durable et intégral dont les peuples autochtones doivent être des acteurs essentiels. Ce plan contient diverses mesures visant à stimuler le développement économique, institutionnel et social des peuples autochtones, à faciliter leur accès aux services sociaux, à renforcer leurs liens avec la communauté nationale, à réaffirmer leur propre identité culturelle et à renforcer leur participation à la vie politique pour pouvoir exercer pleinement tous leurs droits. Ces initiatives sont la preuve de l'importance accordée aux questions autochtones par le Gouvernement bolivien raison pour laquelle il appuie pleinement la création d'une instance permanente pour les populations autochtones, qui devrait constituer un espace de discussion, de consultation et de concertation pour les gouvernements concernés, le système des Nations Unies et les peuples autochtones.

62. Le Gouvernement bolivien appuie également le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui est compatible avec ses idées en la matière. En effet, la Bolivie est un Etat unitaire multiethnique et pluriculturel qui reconnaît les particularités des peuples autochtones et leur garantit l'exercice de leurs droits socio-économiques et culturels.

63. Pour conclure, l'observateur de la Bolivie remercie le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones de financer le premier cours de droit autochtone et le Séminaire international sur l'administration de la justice qui se tiendront durant l'année en cours.

64. M. VIGNY (Observateur de la Suisse) indique que les peuples autochtones, qui sont les plus exposés aux catastrophes naturelles et aux agressions de la civilisation moderne, attendent de la Décennie des Nations Unies qui leur est consacrée des résultats tangibles dans au moins deux domaines. Le premier concerne la création d'une instance permanente à un niveau approprié du Conseil économique et social. Cette fenêtre sur le monde permettrait aux autochtones de faire valoir devant la communauté internationale leurs droits civils, culturels, économiques, politiques ou sociaux et de coordonner leurs actions dans tous les domaines qui les concernent au sein du système des Nations Unies.

65. Le second objectif est l'adoption d'un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones qui s'appuie sur la Charte internationale des droits de l'homme mais apporte les précisions et le complément nécessaires pour leur assurer une protection adéquate. En effet, les instruments existants ne suffisent pas toujours à garantir la survie physique et culturelle des peuples autochtones. Les progrès dans l'examen du projet restent lents et il est impératif que le rythme s'accélère et que l'on parvienne enfin à surmonter les crispations qui perdurent autour de la question stérile d'une définition du concept de "peuple autochtone" ou autour de termes tels que "peuple" ou "autodétermination" afin d'adopter une approche plus pragmatique.

66. Comme les droits de l'homme en général, ceux des peuples autochtones sont universels, indivisibles et interdépendants. La Déclaration sur les droits des peuples autochtones devra être substantielle et précise en restant claire et intelligible. Elle devra posséder une valeur pédagogique et être accessible à tous. La mise en oeuvre effective et rapide des droits à inscrire dans cette Déclaration est essentielle pour les autochtones. Pour subsister collectivement, les peuples autochtones doivent être intégrés dans le respect de leurs différences et non assimilés. Comme les minorités, ils doivent être associés adéquatement aux processus de décision aux niveaux local et national. C'est là une condition essentielle pour la mise en oeuvre du principe de subsidiarité, selon lequel les décisions locales n'ont pas à être uniformisées ou centralisées sur le plan national.

67. Cette répartition des compétences est d'ailleurs l'une des caractéristiques du système politique de la Confédération suisse, dont le peuple est en fait composé de plusieurs peuples, avec 26 cantons. La Constitution fédérale prévoit même que, dans certains cas, les cantons peuvent entretenir des relations directes avec des autorités locales ou régionales

étrangères et conclure des accords transfrontaliers, par exemple pour des questions de voisinage. Cette autonomie locale pourrait trouver son équivalent pour les peuples autochtones, chaque cas restant particulier.

68. Mme BOUVIER (Groupement pour les droits des minorités) dit à propos de la situation en Nouvelle-Guinée occidentale (appelée Irian Jaya par l'Indonésie), que le conflit armé entre le principal mouvement de guérilla (l'OPM), qui conteste la légalité du rattachement de la Nouvelle-Guinée occidentale à l'Indonésie en 1969, et les forces armées indonésiennes n'est pas près de s'achever dans la mesure où aucune des deux parties n'est en mesure de contrôler complètement le territoire. Seule une solution amiable et juste pourrait donc mettre fin aux violations des droits de l'homme et aux souffrances dues à ce conflit.

69. Par ailleurs, l'environnement et le mode de vie, en particulier le système de propriété de la terre des populations autochtones de cette région sont gravement menacés d'une part par l'afflux massif d'immigrants venus d'autres îles dans le cadre du plan de transmigration du Gouvernement indonésien et d'autre part par l'exploitation des ressources naturelles par les compagnies minières et forestières. C'est pourquoi le Groupement pour les droits des minorités demande instamment au Gouvernement indonésien de mettre immédiatement un terme à sa politique de transmigration et de tenir compte des aspirations et des besoins des populations autochtones de la Nouvelle-Guinée occidentale, notamment en indemnisant équitablement ces populations pour les terres dont elles ont été dépossédées si elles ne peuvent leur être restituées. Il souhaiterait que la Commission des droits de l'homme fasse part de ces préoccupations au Gouvernement indonésien.

70. Par ailleurs, le Groupement pour les droits des minorités demande à la Commission d'adopter, sans le modifier, le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones que lui a soumis la Sous-Commission, appuie sans réserve la création d'une instance permanente pour les populations autochtones et encourage la Commission à poursuivre son action dans cette direction, avec l'entière participation des représentants des populations autochtones.

71. Mme KUOKKANEN (Conseil same), parlant au nom du peuple sami de Finlande, de Norvège, de Russie et de Suède, félicite le Groupe de travail de la Commission chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones pour le travail accompli depuis trois ans. Le Conseil same espère que les nouveaux articles sur lesquels un consensus semble se dégager seront adoptés à la prochaine session du Groupe de travail et prie en outre instamment la Commission d'adopter tout le projet de déclaration sous sa forme actuelle, sans aucun changement, amendement ou suppression.

72. En ce qui concerne la création d'une instance permanente pour les populations autochtones, le Conseil same considère que la Commission devrait élaborer une proposition concrète dans ce sens et éventuellement la communiquer au Conseil économique et social. La Commission devrait également charger un groupe spécial d'élaborer une proposition concernant le mandat, la structure et la mise en place de cette instance et de la lui présenter à sa cinquante-cinquième session, afin qu'elle puisse ensuite la transmettre au Conseil économique et social pour examen et adoption. Ce groupe spécial



devrait être habilité à examiner toutes les questions intéressant les peuples autochtones, notamment les droits culturels, civils, politiques, sociaux et économiques, ainsi que les questions relatives au développement, à l'éducation et à l'environnement.

73. D'autre part, le Conseil salue et prie instamment la Commission d'envisager la nomination d'un rapporteur spécial qui serait chargé de lui faire rapport sur les mesures prises par les Etats pour résoudre les problèmes rencontrés par les peuples autochtones, sur les initiatives visant à faciliter le dialogue entre les peuples autochtones et les gouvernements et enfin sur la réalisation des objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones. A ce propos, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme pourrait, en sa qualité de coordonnatrice de la Décennie, organiser une réunion internationale en 1999 en vue d'évaluer les progrès réalisés pendant les cinq premières années de la Décennie et de proposer un plan d'action révisé pour la deuxième partie de cette décennie.

74. Pour conclure, le Conseil salue et demande à la Haut-Commissaire et aux Etats membres de veiller à ce que les questions concernant les peuples autochtones reçoivent toute l'attention qu'elles méritent et que des ressources financières et humaines appropriées leur soient consacrées au sein du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

75. Mme CASTANEDA (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), dit qu'au Mexique les droits de l'homme des peuples autochtones sont systématiquement violés par le Gouvernement, par l'intermédiaire de l'armée, la police, la justice et l'administration.

76. Au Chiapas par exemple, en pleine Décennie internationale des populations autochtones, des personnes meurent faute de soins de santé élémentaires, et nombreuses sont celles qui ne survivent que grâce à l'aide que leur fournit la Croix-Rouge mexicaine. En outre, les groupes paramilitaires terrorisent la population civile, comme en témoigne ce qui s'est passé, le 22 décembre 1997, à Acteal, où 45 personnes ont été assassinées, y compris des enfants et des femmes enceintes. Des massacres analogues ont été perpétrés dans d'autres Etats, notamment les Etats de Guerrero et Oaxaca. Si la situation est ce qu'elle est au Chiapas, c'est parce que le Gouvernement a toujours appuyé les propriétaires terriens au détriment des communautés autochtones qui, dans un Etat qui produit 60 % de l'énergie électrique du Mexique, ne bénéficient même pas de ce service de base. Aujourd'hui, le Congrès national indigène lutte pacifiquement pour que le Gouvernement applique les Accords de San Andres, qu'il a conclus avec l'Armée zapatiste de libération nationale (EZLN), le 16 février 1996, sur les droits et la culture autochtones.

77. Le Congrès national indigène demande que le Gouvernement reconnaisse les droits fondamentaux des peuples autochtones, que le Congrès de l'Union n'adopte aucune loi qui ne serait pas approuvée par l'EZLN et les peuples autochtones, que les peuples indiens soient reconnus dans la Constitution comme entités de droit public, que le pouvoir exécutif fédéral applique les Accords de San Andres et retire l'armée mexicaine et ses groupes

paramilitaires des communautés autochtones. Enfin, le Congrès national indigène appuie la proposition de réforme constitutionnelle faite par la COCOPA.

78. M. LITTLECHILD (Pax Christi International) rappelle que, comme l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans sa recommandation générale XXIII (51) sur les droits des populations autochtones, dans de nombreuses régions du monde, les populations autochtones ont été privées de leurs droits de l'homme. Certains des Etats représentés au sein du Groupe de travail de la Commission chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones continuent à s'opposer à ce que le droit à l'autodétermination des peuples autochtones soit inscrit dans cette déclaration, au motif que cela encouragerait le sécessionnisme. Or les peuples autochtones ont répété à maintes reprises qu'ils souhaitent exercer leur droit à l'autodétermination dans les conditions énoncées dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Cette déclaration, qui a été adoptée par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies, concilie les deux principes que sont le droit à l'autodétermination d'une part et le respect de l'intégrité territoriale de tout Etat souverain d'autre part.

79. Pax Christi International demande au Canada, à l'Australie, à la Nouvelle-Zélande et aux Etats-Unis d'Amérique, d'appuyer le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones sous sa forme actuelle.

80. M. TOWNEY (Parti radical transnational) se félicite de l'adoption par le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones de deux articles de ce projet formulés en termes identiques à ceux qui figuraient dans le texte adopté par la Sous-Commission. Il se félicite également de l'émergence d'un consensus sur plusieurs autres articles, concernant notamment le droit à l'autodétermination, qui s'applique à tous les peuples autochtones sans discrimination. Le Parti radical transnational insiste sur la nécessité d'engager un dialogue sérieux sur les principes avant de tenter de s'entendre sur un texte. A cet égard, les propositions avancées par le groupe constitué du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis lui semblent prématurées.

81. Les organisations autochtones sont par ailleurs préoccupées par l'inclusion à la fin du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/106) d'une série d'annexes contenant des propositions détaillées sur les modifications à apporter au texte adopté par la Sous-Commission. Selon le rapport, ces propositions, formulées par certains gouvernements, sont à examiner ultérieurement. Ni le New South Wales Aboriginal Land Council d'Australie ni les autres organisations représentées à la session de 1997 du Groupe de travail n'ont eu connaissance d'un tel accord. La majorité des organisations autochtones considère que ces propositions d'amendement sont prématurées et que leur inclusion en annexe du rapport donne une importance exagérée aux vues d'un petit groupe de pays qui ne semblent pas aborder le dialogue avec les peuples autochtones dans le même esprit que les autres délégations.

82. Le représentant du Parti radical transnational fait ensuite observer que de nombreux pays mettent en oeuvre des réformes politiques et législatives pour répondre aux aspirations des peuples autochtones en matière d'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus. L'Australie, par exemple, s'efforce depuis une vingtaine d'années de remédier aux conséquences d'un régime qui, pendant plus de deux siècles, a légalisé le pillage et la destruction des sociétés autochtones. La High Court a ainsi considéré que la common law australienne reconnaissait les droits préexistants des autochtones sur leurs terres, ce qui est conforme aux principes contenus dans le projet de déclaration. Or, par suite d'un revirement politique, les droits concédés aux peuples autochtones en Australie sont de nouveau menacés. Il est notamment question de revenir sur les dispositions de la loi australienne sur la discrimination raciale. Cette régression se reflète dans la position globale de l'Australie à l'égard des droits de l'homme en général et des droits de peuples autochtones en particulier.

83. Enfin, le Parti radical transnational appuie la proposition tendant à ce que la Commission établisse un groupe de travail chargé d'examiner les modalités de la création éventuelle par le Conseil économique et social d'une instance permanente pour les populations autochtones. Il entend également s'associer aux délégations qui ont exprimé des préoccupations au sujet des conséquences de l'Accord multilatéral sur l'investissement proposé par l'OCDE. A cet égard, il suggère de confier à la Sous-Commission le soin d'examiner à sa prochaine session les incidences de cet accord sur les droits de l'homme afin d'en informer la Commission.

84. Mme YAMBERLA (Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement) dit que la Commission devrait tout mettre en oeuvre pour que soit rapidement créée une instance permanente pour les populations autochtones et pour que l'Assemblée générale puisse adopter le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui constitue l'instrument minimum nécessaire pour que soient garantis les droits des peuples autochtones.

85. Dans de nombreux pays aussi des mesures sont prises en faveur des autochtones. En ce qui concerne l'Equateur, l'OIDEL espère que l'Assemblée nationale constituante donnera une suite favorable à la proposition de la Confédération des nationalités indigènes de l'Equateur (CONAIE) tendant à ce que l'Equateur se définisse comme un Etat plurinational et unitaire. Une telle reconnaissance permettrait de mieux lutter contre les graves violations des droits des peuples autochtones. Dans la région de Pastaza, des groupes paramilitaires, probablement chargés par les entreprises Tripetrol et Digicon de défendre leurs intérêts, menacent et attaquent les membres de l'Organisation des peuples autochtones de Pastaza (OPIP). Quatorze dirigeants de cette organisation font l'objet d'un mandat d'arrêt pour avoir défendu l'environnement et l'intégrité sociale et culturelle de la région. Dans la province d'Imbabura, trois membres de la communauté autochtone font actuellement l'objet de poursuites pour avoir protesté pacifiquement contre la réalisation d'un projet minier de la société japonaise Bishimetals et de l'entreprise d'Etat Codigem, qui risque d'avoir de graves conséquences pour l'environnement et le mode de vie des autochtones. L'OIDEL lance un appel aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et de l'environnement pour qu'elles se penchent sur ce problème.

86. M. WANG MIN (Chine), exerçant son droit de réponse, regrette que le climat positif dans lequel se déroulent les débats de la Commission depuis le début de la session grâce aux efforts concertés de toutes les délégations ait été perturbé par les représentants invités de certains pays qui ont cru bon, lors de leur intervention devant la Commission, de faire des observations irresponsables sur la situation des droits de l'homme en Chine. Cette attitude va à l'encontre de l'appel lancé par le Président pour que la session se déroule dans le calme et la dignité.

87. La délégation chinoise réaffirme que le dialogue et la coopération sont le seul moyen adéquat de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Elle exprime l'espoir que les quelques pays qui ont choisi la voie de l'affrontement y renonceront et abandonneront leur comportement agressif à l'égard d'autres pays.

La séance est levée à 17 h 55.

-----